

23, rue du Banné
Case postale 1476
CH-2900 Porrentruy 1

t +41 32 420 34 50
f +41 32 420 34 51
ocs@jura.ch

Porrentruy, le 12 septembre 2016 VPi

GUIDE POUR LA PRESENTATION DES DEMANDES DE CONTRIBUTION FINANCIERE POUR DES PROJETS D'AMENAGEMENT D'INSTALLATIONS SPORTIVES

selon la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport (RSJU 415.1) et l'ordonnance du 18 décembre 2012 portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport (RSJU 415.11)

En préambule, les termes utilisés dans le présent guide pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. Bénéficiaires

- Les associations, les sociétés sportives ou les autres groupements sportifs de la République et Canton du Jura, quel que soit leur statut juridique, peuvent bénéficier d'une contribution financière provenant du fonds pour la promotion du sport pour les projets d'aménagement d'installations sportives.
- Les communes qui aménagent des installations sportives allant au-delà des exigences en matière scolaire dans le but de les mettre à disposition des associations, des sociétés ou des autres groupements sportifs peuvent également bénéficier d'une contribution financière.

2. Installations sportives admises

- Les nouvelles installations sportives indispensables à la pratique du sport peuvent bénéficier d'une contribution financière de la part du fonds pour la promotion du sport, dans la mesure où elles correspondent aux normes de compétition exigées par les associations ou fédérations sportives nationales.
Les nouvelles installations sportives doivent être accessibles à tous les utilisateurs, en particulier aux personnes en situation de handicap.
- Les projets de rénovation et d'amélioration d'une installation sportive existante, pour autant que celle-ci ait été correctement entretenue, peuvent également bénéficier d'une contribution financière.

3. Installations sportives non admises

- Aucune contribution financière n'est accordée pour des installations sportives déjà réalisées ou en cours de réalisation ;
- les installations qui ne sont pas indispensables à la pratique du sport, par exemple : buvette, cuisine, installation destinée au public, voie d'accès, place de parc, amenée d'eau/électricité/gaz, place de jeux, etc.

- Les installations sportives dont l'aménagement constitue une obligation légale de droit public (installations sportives scolaires et installations régionales de tir).

4. Frais admis dans le calcul de la contribution financière

Les frais admis comprennent, à l'exclusion de tous autres :

- frais d'équipement du terrain où l'installation est implantée ;
- frais de construction et d'équipements conformes au programme admis par la Commission consultative du sport (CCS) ;
- frais d'aménagement extérieur ;
- honoraires des architectes et des ingénieurs ainsi que les frais d'études ;
- frais de rénovation ou d'amélioration d'une installation existante, pour autant que celle-ci ait été correctement entretenue.

Les travaux effectués par les membres de l'association ou de l'entité sportive sont comptabilisés comme des frais sur la base d'un tarif horaire de 15 francs. Ils doivent être dûment justifiés et reconnus par une entreprise professionnelle.

La contribution financière accordée est calculée comme suit :

- au maximum 20% des frais admis allant jusqu'à 200'000 francs ;
- au maximum 5% des frais admis dépassant 200'000 francs.

La contribution financière totale ne peut excéder 55'000 francs.

5. Frais non admis dans le calcul de la contribution financière

Les frais d'acquisition d'immeubles, d'entretien et de fonctionnement ne sont pas admis.

6. Demande d'autorisation de début anticipé des travaux

Le Gouvernement (autorité compétente) peut autoriser la mise en chantier s'il n'est pas possible d'attendre le résultat de l'examen du dossier pour de justes motifs. Pour ce cas, le requérant adresse à la CCS une demande d'autorisation de début anticipé des travaux.

Cette autorisation n'est ni une décision d'octroi, ni une promesse de contribution financière, ni un engagement similaire de l'autorité compétente.

7. Procédure

- a) Avant le début des travaux, le requérant joindra au formulaire de « demande de contribution financière pour des projets d'aménagement d'installations sportives » dûment rempli et signé les documents suivants :
 - devis détaillés et les plans ;
 - plan complet de financement ;
 - contrat d'achat, de location ou de droit de superficie relatif au terrain nécessaire à l'aménagement projeté.

Remarque

Au préalable de l'envoi du dossier à la CCS, le dossier complet doit être envoyé à l'association faîtière (cantonale) qui préavise la demande.

- b) En fonction du projet d'aménagement d'installations sportives et sur la base des documents déposés, la CCS étudie la demande de contribution financière. Elle propose ensuite l'octroi d'une contribution financière au Gouvernement.
- c) Une fois le projet d'aménagement terminé et les factures acquittées, le décompte final complet comprenant :
- un récapitulatif des travaux réalisés ;
 - toutes les pièces justificatives originales (factures et preuves de paiement) ;
- doit être présenté à la CCS.

Le récapitulatif est établi sur une feuille ad hoc et pourrait avoir la forme suivante :

Adresse du requérant : _____			
Tableau récapitulatif pour demande de contribution financière pour les projets d'aménagement d'installations sportives			
Nom de l'émetteur de la facture	Date de la facture	Descriptif des travaux	Montant réellement payé

8. Remarque

La Commission consultative du sport, par l'intermédiaire de l'Office des sports, peut procéder à des vérifications et exiger des pièces justificatives conformément aux articles 35 et suivants de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions.